



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 128264

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'application sur le terrain de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique. En effet cet article de code modifié permet de protéger les communes rurales en faisant en sorte que, si un seul débit de boisson de 4e catégorie reste sur la commune, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert. Si cet article est efficace pour garder une certaine activité notamment par des cafés et ou restaurants au centre d'un village, il n'en demeure pas moins que cela bloque les propriétaires des débits de boissons en question qui souhaitent vendre leur licence. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable alors d'inciter les communes à acheter la licence afin de reprendre ensuite en régie directe, en location simple ou en location gérance, ces débits de boissons.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128264

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2012, page 1219

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)